



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT VELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Guéret, le 26 mars 2009

Groupe de subdivisions Nord-Limousin
Subdivision de la Creuse

Le Directeur

à

Monsieur le Préfet de la Creuse
DRLP – Bureau de l'environnement
Place Louis Lacrocq – BP 79
23011 GUERET CEDEX

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Demande d'autorisation d'exploiter une unité de tri et de transfert de déchets
non-dangereux – SITA Centre Ouest (Guéret)

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Par note du 16 janvier 2008, Monsieur le Préfet nous a transmis un dossier déposé le 10 janvier 2008 par la société SITA CENTRE OUEST par lequel elle sollicite l'autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de modifier et d'étendre ses activités de transfert de déchets ménagers ultimes et déchets recyclables, et de créer une activité de tri de déchets non-dangereux d'origine industrielle sur la zone industrielle au lieu-dit « Les Garguettes » sur le territoire de la commune de GUERET. La société SITA CENTRE OUEST sollicite également au titre du Code de l'environnement un agrément en vue du tri des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

1.1 Le pétitionnaire

| | |
|---------------------------|--|
| Raison sociale : | SITA CENTRE OUEST |
| Forme juridique : | S.A. |
| Gérant : | Monsieur Antoine GRANGE |
| Adresse du siège social : | Z.A. de Conneuil – 6, rue Gaspard Monge 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE |
| Adresse du site : | Les Garguettes 23000 GUERET |
| Tél. : | 02 47 35 88 00 |

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Z. I. Cher du Prat
19, rue Jean Bussière
23000 GUERET

Tél. : 05 55 41 70 30 – Fax : 05 55 41 16 85
<http://www.limousin.dirre.nouv.fr>

1.2 Localisation du site

Le site est situé à « Les Garguettes » en zone industrielle, au nord de la commune de GUERET. Le site a une superficie totale de 6598 m². Le site comprendra une zone de transfert des déchets ménagers ultimes et déchets recyclables, une zone de tri des déchets non-dangereux d'origine industrielle, une zone d'accueil des véhicules de transport de déchets, une aire de distribution de carburant, des bureaux et des locaux sociaux.

Les plus proches habitations se situent à environ 200 m à l'ouest du site et le cours d'eau le plus proche est situé à environ 500 m au sud-est du site.

1.3 Situation administrative

La société SITA CENTRE OUEST exploite des installations autorisées au titre de la rubrique 322 (stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains), et ce, par arrêté préfectoral n°93-520 du 31 mars 1993. L'arrêté a été obtenu sous une dénomination de société différente, à savoir : PROPECO.

1.4 Recevabilité de la demande

La demande déposée par la société SITA Centre Ouest a été jugée recevable au regard des articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement le 15 mai 2008.

2. ACTIVITES

2.1 Raison de la demande

Le dossier présenté par la société SITA CENTRE OUEST vise à demander la modification des conditions d'exploitation du site actuel et l'autorisation d'extension pour la mise en place d'une plate-forme de tri-transfert de déchets industriels banals sur la parcelle voisine.

2.2 Agrément

La société SITA CENTRE OUEST sollicite un agrément pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, et ce, au titre des articles R. 515-37, R. 515-38 et R. 543-71 du Code l'environnement. Cette demande d'agrément est en relation avec la demande susvisée.

2.3 Fonctionnement

La demande d'autorisation porte sur les éléments suivants :

- la réorganisation du quai de transfert afin d'accueillir un tonnage supplémentaire,
- la mise en place d'un compacteur pour le transfert des déchets ménagers ultimes et des déchets recyclables issus des collectes sélectives (corps creux et corps plats),
- l'extension, dans le prolongement ouest du site actuel, pour la mise en place d'une plate-forme étanche de tri et de transfert des déchets industriels banals, monomatériaux (déchets industriels banals déjà triés et composés de papiers, cartons, bois, métaux ferreux et non-ferreux et polymères) et encombrants ménagers (hors déchets d'équipements électriques et électroniques).

Les horaires d'ouverture du site au public seront fixés du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures. En dehors de ces heures, les issues d'accès au site seront fermées. Le public visé se composera uniquement de professionnels amenant sur le site des déchets non-dangereux d'origine industrielle.

Concernant l'activité de transfert et de compactage des déchets, le site sera amené à fonctionner du lundi au dimanche, et ce, 24 heures sur 24, jours fériés inclus. L'entrée ou la sortie de véhicules rattachés à la station de tri-transfert ne sera pas limitée au respect d'une plage horaire. En revanche, l'apport ou l'évacuation de déchets par des prestataires extérieurs pourra se faire uniquement durant les heures d'ouverture au public.

Concernant le tri des déchets non-dangereux d'origine industrielle et des encombrants ménagers, celui-ci s'effectuera exclusivement pendant les heures d'ouverture du site au public. Seuls les déchets précités seront autorisés à être triés sur le site, et ce, sur une plate-forme étanche et réservée exclusivement à cet effet.

2.4 Volume des activités

SITA CENTRE OUEST envisage d'assurer :

- le transfert et le compactage de 15 500 tonnes par an de déchets ménagers ultimes et déchets issus de collectes sélectives,
- le tri et le transfert de 19 000 tonnes par an de déchets industriels banals, de monomatériaux et encombrants ménagers.

La répartition des différents déchets réceptionnés sur le site et leur devenir sont donnés par le tableau suivant :

| Type de déchets | Activité | Quantité annuelle (t/an) |
|--|-------------------------|--------------------------|
| Ordures ménagères ultimes | Transfert et compactage | 12 000 |
| Déchets de voiries | Transfert | |
| Collectes sélectives (corps creux et corps plats) | Transfert et compactage | 2 000 |
| Collectes sélectives (verres) | Transfert | 1 500 |
| Métaux ferreux et non-ferreux, bois, papiers, cartons, polymères | Transfert | 4 500 |
| Déchets industriels banals et encombrants ménagers | Tri et transfert | 14 500 |
| TOTAL | | 34 500 |

Par ailleurs, le site a une capacité maximale de stockage de 250 tonnes.

2.5 Origine et destination des déchets

L'origine géographique de l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site est le département de la Creuse et les départements limitrophes.

Les déchets ménagers ultimes et les déchets recyclables issus de collectes sélectives proviennent du ramassage effectué dans les collectivités.

Les déchets non-dangereux d'origine industrielle (déchets industriels banals), les monomatériaux et les encombrants ménagers proviennent des industriels et des artisans du secteur de Guéret principalement.

La répartition des déchets évacués et leur destination en sortie du site sont données par les tableaux suivants :

| Quantités annuelles estimées des déchets évacués vers des filières de valorisation | | |
|---|-------------------------------|---|
| Type de matériaux issu du tri ou en transit | Quantité annuelle (tonnes/an) | Lieu d'évacuation |
| Métaux et non ferreux | 960 | Centre de tri de Montierchaume (Cher) |
| Papiers / cartons | 2475 | |
| Polymères | 990 | |
| Bois | 1250 | |
| Gravats | 1000 | |
| Corps creux et corps plats | 2000 | Centre de tri de Noth |
| Verres | 1500 | Verriers et Centre de tri de Montierchaume (Cher) |
| TOTAL | 10 175 | |

| Quantités annuelles estimées des déchets non valorisables | | |
|--|-------------------------------|--|
| Type de matériaux issu du tri ou en transit | Quantité annuelle (tonnes/an) | Lieu d'évacuation |
| Déchets ménagers ultimes | 12 000 | Centres de stockage de déchets non-dangereux de Gournay (Indre) et St Sylvain Bas le Roc |
| Refus de tri | 12 325 | |
| TOTAL | 24 325 | |

2.6 Classement des activités

Selon le dossier déposé par le demandeur, les activités peuvent être rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Désignation de l'activité | Régime |
|----------|---|--------------|
| 167 A | Déchets industriels provenant d'installations classées A : station de transit et de pré-traitement Capacité maximale de transit et de tri : 19 000 tonnes/an | Autorisation |
| 286 | Stockage et activités de récupération de déchets de métaux sur une surface de 500m ² | Autorisation |
| 322 A | Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains A : station de transit Capacité maximale de transit : 15 500 tonnes/an | Autorisation |
| 98 bis C | Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôt maximal de 180 m ³) C : installés sur un terrain situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ . | Déclaration |
| 1530-2 | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (stockage d'une quantité maximale de 1050 m ³) | Déclaration |
| 2662-b | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), stockage maximum de 180 m ³ | Déclaration |

3. PRINCIPAUX IMPACTS ET DANGERS DE L'INSTALLATION

Le pétitionnaire analyse et recense dans les études d'impact et de danger les effets du projet comme suit :

3.1 Pollution des eaux

L'exploitation d'une station de transit et de tri ne nécessite pas d'utilisation d'eau, aucune eau industrielle, autre que celle destinée au lavage des véhicules sur une aire spécifique ne sera consommée sur le site de Guéret.

Cependant, les impacts générés par la pollution des eaux de ruissellement ne sont pas à négliger et ont été évalués par l'étude d'impact.

3.1.1 Les eaux de ruissellement et de lavage

Les eaux de ruissellement des différentes aires du site ainsi que les eaux de lavage sont susceptibles de se charger en polluants, notamment en hydrocarbures, et feront donc l'objet d'une collecte par caniveaux et grilles de récupération.

Ces eaux seront ensuite acheminées vers trois débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures (un pour l'aire de lavage, un second pour les aires de circulation des véhicules et un troisième réservé à l'aire de stockage et de tri des déchets non-dangereux d'origine industrielle) avant rejet au réseau eaux usées pour les eaux de lavage et les eaux ayant circulé sur l'aire de stockage et de tri des déchets non-dangereux d'origine industrielle, et au réseau eaux pluviales du réseau d'assainissement pour les eaux issues des aires de circulation des véhicules.

Les ouvrages de pré-traitement précités feront l'objet d'un entretien aussi souvent que nécessaire dont la fréquence ne devra pas excéder 1 an.

En outre, les eaux météoriques ne pourront percoler à travers les déchets ménagers ultimes et les déchets recyclables, puisque ceux-ci seront stockés dans des containers hermétiques.

3.2 Pollution de l'air

L'exploitation de la station de transit et de tri de Guéret n'aura que très peu d'impact sur l'atmosphère hormis les éventuels nuisances olfactives générées et envols de déchets.

Les nuisances olfactives générées par le stockage temporaire de déchets ménagers ultimes devraient rester très limitées de par la faible quantité de déchets stockés et la faible durée de séjour de ces déchets (24 heures). De plus, l'éloignement de premières habitations (200 m) fait que l'impact déjà très réduit à la source sera quasi inexistant au niveau des riverains.

Pour ce qui est de l'envol de déchets, cette nuisance devra être maîtrisée au niveau du transport et au niveau du stockage. Par conséquent, les véhicules de transport devront être munis de bâches limitant tout envol de déchets. En outre, les aires de circulation des véhicules devront être régulièrement nettoyées de manière à limiter à la source des émissions de poussières. Au niveau du stockage, la mise en bennes devrait supprimer tout risque d'envol de déchets.

3.3 Nuisances sonores

La création d'une nouvelle activité implique obligatoirement une élévation du niveau sonore ambiant. De manière à évaluer cette incidence sur le milieu ambiant, une étude de bruit a été menée par le demandeur conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Préalablement à cette étude, il a été nécessaire de définir les zones à émergence réglementée. Celles-ci sont représentées par les lieux d'habitation. Le hameau « Réjat » est situé dans cette zone et se trouve à 200 mètres du site de l'installation.

L'étude bruit réalisée a permis d'établir que les émergences en zones à émergence réglementée (Z.E.R.) et les niveaux sonores en limite de propriété, respecteront les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3.4 Trafic

L'acheminement et l'enlèvement des déchets collectés engendrera une circulation de véhicules lourds, supplémentaire à la circulation actuelle du site.

Le trafic des camions d'apport et d'évacuation de déchets sera d'environ 44 véhicules par jour contre un trafic actuel de 21 véhicules. Ramené au trafic global de la RD33, l'extension du site va élever celui-ci de 1.3 %.

Cette augmentation étant relativement faible, aucune mesure destinée à limiter cet impact ne sera mis en place.

3.5 Risque incendie

De par la présence de déchets pouvant être considérés comme des matières combustibles, le risque incendie est le risque majeur qu'il convient d'analyser.

Trois zones ont été étudiées (quai de transfert des déchets ménagers, réservoir de gazole et alvéole de tri des déchets industriels banals) en leur appliquant chacun trois flux thermiques (3, 5 et 8 kW/m²). Les résultats des calculs fournis par l'étude de dangers montrent que seul un flux thermique sort des limites de propriété (coté ouest de l'alvéole de tri) sur une distance de 3 mètres. Pour remédier à ce point, il sera prescrit à l'exploitant de respecter une distance minimale de 10 mètres entre le stockage des déchets coté ouest de l'alvéole de tri et les limites de propriété.

3.6 Impact sanitaire

Les principaux effets sur la santé des tiers sont inhérents à la présence d'un stockage de déchets ménagers et concernent la pollution de l'eau, le bruit et l'apparition de nuisibles.

Une étude bruit réalisée par le demandeur a permis de démontrer que les niveaux sonores et les émergences limites admissibles étaient respectées respectivement en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées. En fonctionnement normal, les nuisances sonores générées n'engendreront pas d'impact sur la santé des tiers et des riverains de l'installation.

L'exploitation d'une station de transit ne nécessite pas l'utilisation d'eau. Cependant, le ruissellement des eaux superficielles sur les aires étanches et les eaux usées induites par la présence du personnel, peuvent, si elles ne sont pas traitées, générer un impact sur la santé des riverains. De manière à limiter ces impacts, les eaux superficielles et les eaux usées seront collectées et traitées de manière exclusive. Les eaux de surface

seront dirigées par un réseau de collecte vers un déboureur séparateur d'hydrocarbures. Ces moyens de traitement permettront de limiter l'impact de la station de tri-transfert sur les eaux.

La présence de déchets ménagers peut engendrer l'apparition d'animaux ou d'insectes nuisibles pouvant créer un impact sanitaire vis à vis de la population riveraine. Pour cette raison, l'exploitant de la station de tri-transfert devra mener régulièrement des campagnes de dératisation de manière à limiter la prolifération de ces animaux.

La maîtrise des trois principaux impacts sur la santé des riverains a été démontrée par le volet sanitaire réalisé dans le dossier de demande d'autorisation, ce qui permet de considérer que les effets directs et indirects sur la santé des tiers représentés par le fonctionnement de cette installation sont canalisés et contrôlés.

4. ENQUETE PUBLIQUE

4.1 Dérroulement

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2008-929 du 5 août 2008, s'est déroulée du 8 septembre au 8 octobre 2008 inclus. Le registre d'enquête a été ouvert le 8 septembre 2008 et déposé en Mairie de Guéret.

4.2 Avis exprimés

Aucun commentaire écrit n'a été porté sur le registre d'enquête.

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur conclut son rapport le 27 octobre 2008 par un avis favorable au dossier présenté par la société SITA Centre Ouest, et ce, sans réserve.

6. ENQUETE ADMINISTRATIVE

6.1 Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Guéret et de Saint-Fiel émettent chacun un avis favorable.

6.2 Avis des services

Les avis des différents services consultés peuvent se résumer ainsi :

- *La DDE* émet un avis favorable.
- *La DDASS* émet un avis favorable sous réserve d'une limitation du temps de séjour des déchets ménagers à 24 heures et non 3 jours.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit en ce sens un temps de stockage des déchets fermentescibles limité à 24 heures.

- *La DDAF* n'émet pas d'avis formel et fait les observations suivantes :

- *En complément des propositions de gestion des eaux de lavage des engins, il serait judicieux de collecter ces eaux dans un bassin de rétention équipé d'un déboureur déshuileur avant rejet, ceci permettant de contenir un flux polluant si besoin.*

Concernant ce point, l'exploitant a été invité à ne pas rejeter les eaux de lavage des véhicules ainsi que les eaux de ruissellement provenant de l'aire de stockage et de tri des déchets non-dangereux d'origine industrielle au réseau eaux pluviales, du fait de l'éventualité d'une pollution de ces dernières. Ainsi, ces eaux seront collectées puis acheminées vers deux séparateurs à hydrocarbures avec déshuileurs (un réservé aux eaux de lavage des engins et l'autre réservé aux eaux de surface de l'aire de tri) avant rejet au réseau eaux usées de la zone d'activité.

- *Concernant le plan d'ensemble des ouvrages, il apparaît que le rejet des eaux de ruissellement du site serait dirigé vers un fossé, alors que, dans le texte, il est prévu un rejet au réseau d'assainissement.*

Tous les rejets aqueux issus des installations seront canalisés.

Les eaux de ruissellement seront dirigées après passage par trois séparateurs à hydrocarbures soit au réseau eaux pluviales du réseau d'assainissement pour ce qui concerne les eaux issues des voies de circulation des véhicules, soit au réseau eaux usées pour les eaux de lavage des véhicules et les eaux issues de l'aire de stockage et de tri des déchets non-dangereux d'origine industrielle.

Le projet d'arrêté préfectoral reprend ce point.

- *La DIREN émet un avis favorable et sous réserve de la prise en compte des préconisations suivantes :*
- *L'exploitant doit préciser la fréquence des auto-contrôles qu'il entend conduire afin de vérifier l'efficacité du pré-traitement ainsi que leurs modalités.*

Le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport prescrit l'auto-surveillance des rejets aqueux pour les paramètres suivants : pH, matières en suspension, demande chimique en oxygène, demande biologique en oxygène et hydrocarbures totaux, et ce, à un rythme semestriel, hormis pour le contrôle du pH qui devra s'opérer mensuellement. Ces analyses seront à effectuer par un laboratoire agréé.

- *Les eaux d'extinction d'incendie doivent pouvoir être récupérées pour être évacuées vers une unité de traitement adaptée.*

L'exploitant a précisé dans son dossier de demande d'autorisation que l'ensemble des eaux issues d'un incendie sera, le cas échéant, récupéré par différents aménagements de gestion des eaux du site (topographie du site, débourbeurs-déshuileurs avec obturateur automatique). Après un incendie, l'ensemble des eaux sera collecté puis évacué vers une station de traitement adaptée.

Le projet d'arrêté préfectoral reprend ce point.

- *La Protection Civile n'émet aucune remarque.*
- *Le SDIS n'émet pas d'avis formel et demande à ce que ses observations relatives au risque incendie soient prises en compte (accessibilité, moyens de lutte contre l'incendie, consignes de sécurité, défense extérieure contre l'incendie et demande d'attestation de conformité des hydrants).*

Ces observations ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

- La DDTEFP ne fait aucune observation.
- L'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) ne fait aucune observation.

7. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

7.1 Textes applicables à la demande

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains,
- Circulaire DPPN/SEI du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement, et pré-traitement de déchets industriels.

7.2 Sur la demande présentée

Il ressort de l'examen de la demande que les mesures prévues par la société SITA Centre Ouest, et complétées par les prescriptions dont un projet est joint au présent rapport, permettent de remédier aux dangers et inconvénients susceptibles d'être engendrés par le fonctionnement des installations.

7.3 Proposition

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demandée présentée sous réserve du respect des prescriptions figurant au projet d'arrêté préfectoral précité.

8. CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Creuse d'autoriser la société SITA Centre Ouest à étendre les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Les Garguettes » à Guéret et de lui accorder l'agrément pour effectuer le regroupement, le tri et le transfert de déchets d'emballages, et ce, en vue de leur valorisation, conformément aux articles R. 515-37, R. 515-38 et R. 543-71 du Code de l'environnement et à la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13/07/94 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être recueilli en application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement.